

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Madame S**
Architecte

Numéro de matricule : ***

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invitée à comparaître le 7 juin 2021 devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire, sur opposition, pour les motifs suivants :

- Non-participation aux élections du 08 octobre 2020 (infraction à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963).

I. QUANT À LA PROCÉDURE

Vu la lettre recommandée du 14/12/2020 invitant Madame **S** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du premier février 2021 pour avoir contrevenu à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963 en s'abstenant de participer aux élections du 08/10/2020.

Vu la sentence disciplinaire prononcée par défaut en date du 15 mars 2021 déclarant établi le grief formulé à charge de la citée et prononçant à son encontre, à la majorité simple des voix des membres présents, la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Vu la notification de ladite sentence par voie recommandée avec accusé de réception, en date du 17 mars 2021, confirmée par mail du 23 mars 2021, ainsi que le mail adressé à l'**Ordre** le 24 mars 2021 par lequel la citée formait opposition contre la sentence du 17 mars 2021.

Vu la convocation par voie recommandée avec accusé de réception pour l'audience du 7 juin 2021, et entendu ce 7 juin 2021, en audience publique, Madame **S**, et le rapport du **Président du Conseil disciplinaire**.

II. QUANT AUX FAITS

Malgré l'envoi à la citée de huit mails ou courriers relatifs aux élections ordinaires du 08/10/2020, son vote n'est jamais parvenu au **Conseil de l'Ordre**, ni pour le 08/10/2020 à midi, ni dans les jours qui ont suivi.

Malgré le mail du 27/10/2020 (rappelé le 25/11/2020) du **Conseil de Namur** qui lui réclamait ses explications, par écrit, avant le 20/11/2020, à défaut de quoi elle devrait se présenter devant le **Bureau** le 30 novembre 2020, à 13h30, Madame **S** ne s'est pas manifestée.

Elle ne s'est pas, non plus, présentée devant le **Bureau** le 30/11/2020, en sorte telle que le dossier a été renvoyé devant le **Conseil** siégeant au disciplinaire.

III. LE DROIT

A. Quant à la recevabilité de l'opposition

L'opposition est recevable, ayant été formée dans les trente jours de la notification de la sentence.

B. Quant au fondement de l'opposition

A l'audience, Madame **S** a précisé qu'elle avait « loupé » les mails qui lui avaient été adressés, et que les recommandés avaient été adressés à son ancienne adresse, signalant que toute correspondance devait, désormais, lui être adressée à son adresse privée et chez ***.

Elle a ajouté que c'était de manière totalement involontaire qu'elle n'avait pas participé au vote, précisant que c'était d'ailleurs la première fois qu'elle s'abstenait de voter.

Elle a aussi affirmé qu'elle se serait présentée devant le **Bureau** si elle avait reçu les mails, et a présenté toutes ses excuses.

Il convient de rappeler que l'article 4 al.3 du **Règlement de Déontologie** stipule que l'**architecte** doit immédiatement informer l'**Ordre** de toute modification intervenant dans son statut, en sorte telle qu'il peut être affirmé que la carence dont l'**opposante** a fait preuve, tant sur le plan administratif que déontologique, est à l'origine du fait qu'elle a contrevenu à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963 en s'abstenant de participer aux élections du 08/10/2020, la prévention étant manifestement établie.

IV. QUANT À LA SANCTION

Dans l'appréciation de la peine, s'il y a lieu de tenir compte du fait que, c'est essentiellement suite à un manque de rigueur administrative qui lui est imputable, que la citée a été amenée à ne pas exécuter une obligation légale, il convient de rappeler la réalité de problèmes de distribution postale durant la période litigieuse suite à la crise sanitaire, et de souligner la bonne foi dont elle a fait preuve lors de sa comparution à l'audience, du caractère exceptionnel du fait litigieux dans son chef, et de son engagement à faire en sorte que cette situation, qu'elle n'a pas créée intentionnellement, ne se reproduise plus.

Attendu d'ailleurs que la bonne volonté de la citée est confortée par le fait qu'elle a formé opposition à la sentence disciplinaire dès le lendemain de sa notification, alors pourtant que la plus petite des peines mineures lui avait été infligée, et a tenu à se présenter, personnellement, à l'audience sur opposition, pour s'expliquer et présenter ses excuses.

Attendu que, dans de telles conditions, il paraît opportun d'appliquer au cas d'espèce la jurisprudence de la **Cour de Cassation** siégeant en matière disciplinaire (*Arrêt du 14 décembre 1995, non publié et cité en note 63 dans la Mercuriale dont question ci-après*) et de suivre l'avis de Monsieur le **Procureur Général près la**

Cour de Cassation, dans sa mercuriale de 2020 sur « *Le contrôle de légalité exercé par la Cour de Cassation sur la justice disciplinaire au sein des ordres professionnels* », lequel précise:

« Le caractère souvent sommaire de la nomenclature des sanctions prévues aux règlements et codes de déontologie peut avoir pour conséquence que l'échelle des sanctions n'est pas complète, ne présentant pas un éventail de sanctions allant du minimum au maximum, de telle manière que l'autorité disciplinaire ne puisse trouver la sanction la plus adéquate avec le manquement et la personnalité poursuivis. Il est ainsi arrivé que l'autorité disciplinaire se soit abstenue de prononcer une sanction pour une faute qu'elle déclarait néanmoins établie, parce qu'elle estimait ne pas disposer de sanction adéquate. »

Attendu qu'ainsi, la sanction de l'**avertissement** qui avait été infligée à l'opposante étant disproportionnée au regard du manquement et de la personnalité poursuivis dans son chef, il y a lieu de déclarer la prévention établie et de ne pas prononcer de sanction, à défaut de disposer de sanction adéquate, l'opposition étant de la sorte en grande partie fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare l'opposition recevable et en grande partie fondée.
- Réforme la sentence dont opposition.
- Par voie de dispositions nouvelles, déclare établie la prévention formulée à l'encontre de Madame **S.**
- Dit n'y avoir lieu à sanction disciplinaire, à défaut de disposer de sanction adéquate.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 28 juin 2021

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur ***, Président
Madame ***, Secrétaire
Monsieur ***, Membre
Madame ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé